

Département des Alpes Maritimes



**COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP
MARTIN**

**MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR EAUX USEES
AVEC INTEGRATION DU VOLET EAUX PLUVIALES**

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



SIEGE

6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85

E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE

19, Rue Alphonse 1er
06200 NICE

Téléphone : 04-93-18-19-98
Télécopie : 04-93-18-15-18

E-mail : cm-nice@cabinet-merlin.fr

SOMMAIRE

1	NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT	3
2	AVANT-PROPOS.....	4
3	NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	5
3.1	PREAMBULE	5
3.2	DONNEES DE BASE	5
3.2.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL	5
3.2.1.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE A L'ASSAINISSEMENT.....	5
3.2.1.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AU MILIEU NATUREL.....	5
3.2.1.3	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AUX MILIEUX AQUATIQUES	6
3.2.2	POPULATION.....	6
3.2.3	CONFIGURATION DE L'HABITAT	6
3.2.4	MILIEU RECEPTEUR	6
3.2.5	RISQUES.....	7
3.3	ETAT DE L'ASSAINISSEMENT	7
3.3.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	7
3.3.1.1	RESEAUX.....	7
3.3.1.2	STATION D'EPURATION.....	9
3.3.2	ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	9
3.4	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	9
3.4.1	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
3.4.1.1	REGLEMENT DE SERVICE.....	10
3.4.1.2	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
3.4.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	11
3.4.2.1	REGLEMENT DE SERVICE.....	11
3.4.2.2	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	11
3.5	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION	12
3.5.1	ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES.....	12
3.5.2	FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2025	12
3.6	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....	13
4	ANNEXE	14

Table des Tableaux, Figures et Illustrations

TABEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU.....	7
TABEAU 2 : CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION	9
TABEAU 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
TABEAU 4 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	12
TABEAU 5 : CAPACITES NOMINALES DE LA STATION ET CHARGES EN POINTE FUTURE	12
FIGURE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX.....	8

1 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE EN ASSAINISSEMENT

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT EAUX USEES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Représentée par Monsieur le Président, **Patrick CÉSARI**

COORDONNÉES

Hôtel de Ville
22 avenue Paul Doumer
06190 Roquebrune-Cap-Martin
Téléphone : 04.92.10.48.48
Fax : 04.92.10.48.49

A Roquebrune-Cap-Martin, le

2 AVANT-PROPOS

Dans le cadre de l'étude de mise à jour du schéma directeur eaux usées de Roquebrune-Cap-Martin, la Commune s'est engagée dans une démarche de mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce rapport présente le zonage tel qu'il a été retenu par la Commune, en justifiant le choix au regard des équipements existants ou prévus, et des orientations d'urbanisme affichées au Plan d'Occupation des Sols.

Ce document a été présenté en Enquête Publique du 17 novembre 2015 au 18 décembre 2015. Dans son rapport transmis le 14 janvier 2016, le Commissaire Enquêteur, nommé par le Tribunal Administratif, a émis un avis favorable sur ce dossier.

La commune étant en procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le présent zonage d'assainissement des eaux usées pourra être :

- ✓ soit intégré dans les annexes du PLU suite à l'enquête PLU, si le PLU n'a pas encore été approuvé ;
- ✓ soit intégré dans le PLU après approbation dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

En outre, la commune de Roquebrune-Cap-Martin a réalisé également, en parallèle, son zonage d'assainissement des eaux pluviales.

3 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

3.1 PREAMBULE

La Commune de Roquebrune-Cap-Martin, qui possède la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune, afin de le mettre en cohérence avec la situation actuelle du patrimoine.

Le territoire de la Commune de Roquebrune-Cap-Martin ne sera pas soumis à une urbanisation intense, la motivation de la révision du zonage assainissement découlant davantage d'une volonté de le mettre en cohérence avec les derniers travaux effectués (création de la station d'épuration sur le territoire de la commune) et les enjeux actuels.

3.2 DONNEES DE BASE

3.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent document d'urbanisme de la commune est un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 12 septembre 2000 et révisé quatre fois le 30 mars 2007, le 18 novembre 2009, le 21 décembre 2010 et le 11 octobre 2011.

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est intégrée au SCoT de la Riviera Française et de la Roya, arrêté en date du 16 décembre 2010. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes.

3.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la Commune dispose d'un Schéma directeur d'assainissement établi en 2004 par le bureau d'études Safège. Une mise à jour de ce Schéma directeur d'assainissement a été élaborée au printemps 2015.

3.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

3.2.1.2.1 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire de la commune abrite 6 ZNIEFF, dont deux maritimes :

- ✓ Les Adrets de Fontbonne et du Mont Gros ;
- ✓ Mont Agel ;
- ✓ Collines de Rappalin et de la Coupières ;
- ✓ Cap Martin (terrestre) ;
- ✓ Cap Martin (maritime) ;
- ✓ Établissement de pêche de Roquebrune.

3.2.1.2.2 Zones Natura 2000

Le territoire de la commune abrite une zone classée Natura 2000 :

- ✓ Corniche de la Riviera.

3.2.1.2.3 Trames vertes et bleues

Le concept de trame verte et bleue, tout comme celui de corridor écologique, n'est pas évoqué dans l'état des lieux environnemental du SCoT de la Riviera Française et de la Roya, ni dans le POS de la

commune. Seuls les programmes de développement du SCoT intègrent des notions de continuité écologique, d'axes bleus ou de bandes naturelles.

3.2.1.2.4 Espèces protégées

Le territoire de la commune abrite 1 espèce florale protégée, pour 7 espèces animales et 1 espèce florale classées comme patrimoniales.

3.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le torrent du Gorbio est identifié en tant que masse d'eau ; l'état écologique de ce cours d'eau est bon, son état chimique très bon ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Domaine plissé BV Var, Paillons », classé en bon état quantitatif et chimique ;
- ✓ Masse d'eau côtière : il s'agit de la côte « Monte Carlo – Frontière italienne », classée en bon état écologique et très bon état chimique.

3.2.2 POPULATION

La population légale de Roquebrune-Cap-Martin est de 13 515 habitants (donnée INSEE 2011).

Cependant, du fait de l'aspect très touristique de la région, la population en semaine de pointe (saison estivale) atteint près de 29 400 habitants.

3.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-ville en bord de mer, vieux-village perché sur les coteaux, quartiers résidentiels de Dondéa et Fighiera.

Habitats diffus : villas avec grands jardins éparpillées sur le Cap Martin, sur le littoral et sur les coteaux au-dessus de la ville.

Dans l'optique de limitation de l'étalement urbain, l'objectif fixé par le SCoT de la Riviera Française et de la Roya concernant la densité moyenne des quartiers d'habitat nouveaux est de 75 logements/ha.

3.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Roquebrune-Cap-Martin est constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le torrent de Gorbio** : il coule en limite est de la commune, et constitue sa frontière avec Menton ; il se jette dans la mer Méditerranée ;
- ✓ **L'Arme** : petit cours d'eau intermittent en limite sud-ouest de la commune, constituant sa frontière avec Monaco ; il se jette dans la mer Méditerranée ;
- ✓ **La mer Méditerranée** : elle constitue l'exutoire des deux cours d'eau sus-cités, et également de la station d'épuration de la commune.

La qualité du Gorbio, seul cours d'eau recensé par l'Agence de l'Eau sur la commune, est bonne pour l'état écologique et très bonne pour l'état chimique. La mer Méditerranée dans la zone du bassin Mentonnais a elle aussi un bon état écologique et un très bon état chimique.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

3.2.5 RISQUES

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est soumise aux risques suivants :

- ✓ Risques de feux de forêt, sur le Cap Martin et sur l'arrière-pays Roquebrunois ;
- ✓ Risques d'inondations sur les cours d'eau et thalwegs, du fait notamment de la pluviométrie très orageuse (épisodes courts et intenses) ;
- ✓ Risques sismiques, la commune se trouvant dans la zone 5 (sismicité moyenne) ;
- ✓ Risques de mouvements de terrain avec enjeu humain, à travers un aléa chute de blocs sur toute la partie ouest et un aléa glissement de terrain essentiellement sur la partie nord-est. Ces zones sont inscrites au Plan de Prévention des Risques (PPR) établi sur la zone du bassin du Mentonnais et approuvé le 10/07/2000.

Il est également à noter que de nombreux arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis depuis 1982 pour diverses raisons : tempête, mouvements de terrain, inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues.

3.3 ETAT DE L'ASSAINISSEMENT

3.3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.3.1.1 Réseaux

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2013) :

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU

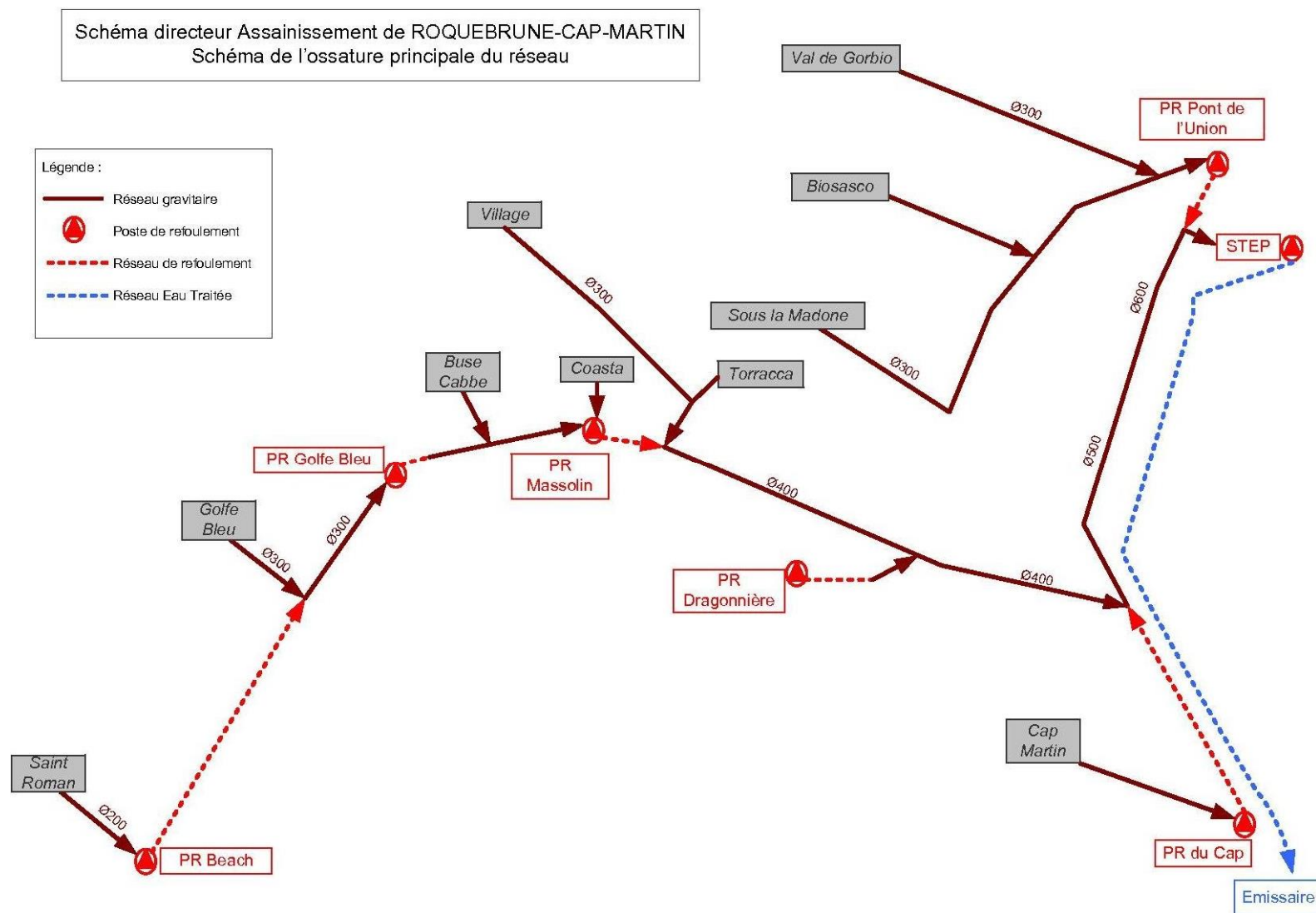
PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
DIAMETRE	Jusqu'à 600 mm
TYPE DE RESEAU	Réseau essentiellement séparatif
LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU	50 km en gravitaire / 5 km en refoulement
BRANCHEMENTS	3 375 abonnés
CONVENTIONS DE REJET	Aucune CSD
POSTES DE REFOULEMENT	6 postes
DEVERSOIRS D'ORAGE	6 trop-pleins de poste + 1 ouvrage de délestage en entrée de STEP

Le système fonctionne avec des postes de refoulement en cascade, d'ouest en est, avec le PR *Beach* qui refoule sur le secteur du PR *Golfe Bleu*, refoulant lui-même vers le PR *Massolin*. Les effluents pompés par le PR *Massolin* sont transférés gravitairement à la station d'épuration. Les effluents collectés par les PR *Cap* et *Dragonnière* sont également transférés gravitairement à la station d'épuration. Le PR *Pont de l'Union*, quant à lui, refoule directement en entrée de la station

La commune a engagé une démarche de mise à jour de son Schéma directeur d'assainissement. Dans ce cadre, une campagne de mesures a été réalisée et qui a permis de mettre à jour des dysfonctionnements du réseau. Un volume d'ECPP de 1 416 m³/j a été identifié (44 % du volume total de temps sec), et une surface active raccordée au réseau de 70 ha.

Un schéma simplifié du fonctionnement des réseaux de Roquebrune-Cap-Martin se trouve page suivante.

FIGURE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX



3.3.1.2 Station d'épuration

La station d'épuration de Roquebrune-Cap-Martin a été dimensionnée en 2008, et livrée en 2012. Auparavant, les effluents de la commune étaient refoulés directement en mer par un émissaire.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station (données 2013) :

TABEAU 2 : CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES	
TYPE DE STATION	Procédé de traitement : biologique par boues activées sur 3 files Prétraitement : dégrilleur fin – dégrilleur grossier – dessableur – déshuileur Décantation : clarificateur	
CODE STATION	060906104001	
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION	2013-036 en date du 13/06/2013	
CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS	32 200 EH	
CAPACITE NOMINALE	Volume : 6 440 m ³ /j	
DEBIT MOYEN ENTRANT	4 375 m ³ /j	
BASSIN D'ORAGE	500 m ³	
FLUX JOURNALIER EN DBO ₅	750 kg/j	
FLUX JOURNALIER EN DCO	1 936 kg/j	
FLUX JOURNALIER EN MES	974 kg/j	
FLUX JOURNALIER DE NTK	213 kg/j	
NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i>	DBO ₅ = 14,5 mg/l DCO = 67 mg/l MES = 23,5 mg/l	92 % 85 % 90 %
MILIEU RECEPTEUR	Mer Méditerranée	
TRAITEMENT DES BOUES	Épaississement et déshydratation	
EVACUATION DES BOUES	Valorisation par compostage	

3.3.2 ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

L'assainissement non-collectif se concentre essentiellement dans les zones peu urbanisées, où l'on retrouve un habitat très diffus. C'est le cas des parcelles situées haut sur les coteaux et éloignées des centres urbanisés, difficilement accessibles techniquement et financièrement pour un réseau de collecte.

Le nombre de dispositifs de traitement autonome recensés sur la commune est inférieur à 300, l'inventaire exact est en cours avec la réalisation des diagnostics de fonctionnement.

3.4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan d'occupation des sols (POS). Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, déjà raccordées ou ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu ;
- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de villas, hameaux ou lieux dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
 - de l'absence de perspectives d'urbanisation ;

- de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts prohibitifs de raccordement pour le particulier ;
- du faible nombre d'habitations concernées ;
- des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Trois secteurs dans le zonage ont un statut particulier : les immeubles déjà érigés pourront garder leur dispositif d'assainissement non-collectif sans se raccorder, à condition qu'il soit aux normes et respecte les prescriptions du règlement de service ; les nouveaux immeubles devront quant à eux se raccorder au réseau en contrehaut, par l'installation de postes de pompage. Ils sont matérialisés sur la carte de zonage par des astérisques.

Ces secteurs sont les suivants :

- ✓ en contrebas du virage de l'avenue Gabriel Hanotaux, juste en-dessous de son croisement avec l'avenue Raymond Poincaré ;
- ✓ le long du chemin de Menton, en contrebas ;
- ✓ en contrebas du chemin Pélissier et de l'avenue de la Torraca.

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, les dispositifs à mettre en place dépendront de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

Par ailleurs, la carte du zonage d'assainissement de la commune est présentée en **Annexe 1**.

3.4.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.4.1.1 Règlement de service

La Commune de Roquebrune-Cap-Martin dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil municipal en date du 12 juin 2006, visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Tout usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service qui figure en **Annexe 2** du présent document.

3.4.1.2 Redevance d'assainissement collectif

Code général des collectivités territoriales, Art. R.2224-19 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11. »

L'usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Tout usager raccordable et qui, au bout du délai de deux ans, n'aura pas son branchement contrôlé par le service, sera assujéti à une redevance majorée par délibération du conseil municipal dans la limite de 100 %, comme prévu par l'article L.35-5 du Code de la santé publique.

Le montant de la redevance est calculé sur trois parts :

- ✓ Une part variable pour la collectivité, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part variable pour le délégataire, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part de taxes instaurées l'Agence de l'Eau : la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et la redevance de lutte contre la pollution.

Dans le cas du prélèvement d'eau sur une source autre que le réseau d'eau potable (rivière, puits, nappe, etc...), il est impératif d'en déclarer les volumes au Maire de la commune, en vertu des articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'un comptage précis de ces volumes, une redevance forfaitaire pourra être appliquée à l'utilisateur.

TABEAU 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Tarif de l'assainissement collectif en vigueur au 1^{er} janvier 2014, approuvé par le conseil municipal	
Part communale	0,88 € HT/m ³
Part fermier	1,9785 € HT/m ³
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 € HT/m ³
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	0,28 € HT/m ³
Prix total annuel pour une facture type de 120 m³	394,62 € HT
Coût indicatif ramené au m³ (facture de 120 m³)	3,29 €/m³

3.4.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

3.4.2.1 Règlement de service

La Commune de Roquebrune-Cap-Martin dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil municipal en date du 16 novembre 2012, visant à encadrer le fonctionnement du service public d'assainissement non-collectif (SPANC). Tout propriétaire usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service qui figure en **Annexe 3** du présent document.

3.4.2.2 Redevance d'assainissement non-collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer les charges du service.

Les redevances sont les suivantes :

- ✓ La redevance pour le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées ;
- ✓ La redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées ;
- ✓ La redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées dans le cadre d'une contre-visite ;
- ✓ La redevance pour le contrôle périodique des installations existantes, facturée au propriétaire au fur et à mesure de la réalisation des contrôles ;
- ✓ La redevance pour le contrôle diagnostic des installations existantes, facturée au propriétaire à l'occasion de la réalisation du contrôle ;
- ✓ La redevance pour le contrôle des installations dans le cas d'une vente, spécifique au cas d'une cession immobilière, et lorsque le diagnostic est antérieur de plus de trois ans à la signature du compromis de vente, facturée au nouveau propriétaire à l'occasion de la réalisation du contrôle.

TABEAU 4 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tarif de l'assainissement non-collectif en vigueur au 1^{er} janvier 2014, approuvé par le conseil municipal	
Contrôle de conception et d'implantation installations neuves ou réhabilitées	125 € HT
Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées	35 € HT
Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées (cas d'une contre-visite)	70 € HT
Contrôle diagnostic des installations existantes (visite périodique ou contrôle diagnostic ou cas d'une vente)	100 € HT

Un défaut de paiement dans les 3 mois suivant la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant une mise en demeure, entraînera une majoration de la redevance de 25%, en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

3.5 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION

Cette partie présente les évolutions possibles des flux collectés par la station d'épuration de Roquebrune-Cap-Martin à l'horizon 2025 sur la base des prévisions d'évolutions démographiques présentées dans le rapport de phase 1 du Schéma directeur d'assainissement.

3.5.1 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

La phase 3 du Schéma directeur d'assainissement a permis de déterminer, via une modélisation informatique des réseaux de la commune, un volume de pointe à l'horizon 2025 évalué à **5 540 m³/j**.

3.5.2 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ETUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2025

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales et futures, pour la période de pointe, pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

TABEAU 5 : CAPACITES NOMINALES DE LA STATION ET CHARGES EN POINTE FUTURE

Situation	Volume (m³/j)	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)
Capacité nominale	6 440	1 932	4 508	2 989
Situation en 2025 période de pointe	5 540	1 662	3 878	2 493

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration est suffisante pour accueillir les flux de pollution supplémentaires en 2025 en période de pointe, liés à l'accroissement de la population et à l'évolution de l'urbanisation sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

3.6 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage d'assainissement collectif est jointe en annexe 1. Cette carte définit la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif, sur lesquelles les règles énoncées par ailleurs s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ;
- ✓ ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.

4 ANNEXE

Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement collectif et non collectif

Annexe 2 : Règlement du service de l'assainissement collectif

Annexe 3 : Règlement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

REGLEMENT DU SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Siège : Hôtel de ville
Av. Paul Doumer
06 190 Roquebrune Cap Martin

Tél. : 04 92 10 48 48

Renseignements : Régie assainissement
Centre Technique Municipal
Av. de la Plage
06 190 Roquebrune Cap Martin

Tél. : 04 92 10 47 50
Fax : 04 92 10 47 51

N° astreinte : 06 88 23 97 53

Figure 1 shows a 10x10 grid of circles, each containing a number representing the point value of a test item. The numbers are distributed across the grid, with some items having higher point values (e.g., 100, 90, 80) and others having lower values (e.g., 1, 2, 3). The grid is as follows:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
<u>ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT</u>	4
<u>ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES</u>	4
<u>ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT</u>	4
3.1. Eaux usées domestiques	4
3.2. Eaux usées autres que domestiques	4
CHAPITRE II : LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
<u>ARTICLE 5 : DEFINITION</u>	5
<u>ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 7 : DEFINITION DU BRANCHEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT</u>	5
8.1 – Cas d'un raccordement en gravitaire	6
8.2 – Cas d'un raccordement par relevage	6
8.3. – Autorisation de branchement	6
<u>ARTICLE 9 : MODALITES PARTICULIERES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT</u>	7
<u>ARTICLE 10 – DEMANDE DE RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS</u>	7
10.1 - Cas de lotissements réalisés postérieurement à la date d'application du présent règlement	7
10.2 – Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement	7
<u>11 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES</u>	7
<u>ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DE BRANCHEMENT SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC</u>	8
<u>ARTICLE 13 : CONDITIONS DE CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE BRANCHEMENT</u>	8
<u>ARTICLE 14 : CONDITIONS DE CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE BRANCHEMENT</u>	8
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS INTERIEURES	8
<u>ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u>	8
<u>ARTICLE 16 : RACCORDEMENT ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE</u>	8
<u>ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCES</u>	9
<u>ARTICLE 18 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES</u>	9
<u>ARTICLE 19 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX</u>	9
<u>ARTICLE 20 : POSE DES SIPHONS</u>	9
<u>ARTICLE 21: TOILETTES</u>	9
<u>ARTICLE 22 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES</u>	9
<u>ARTICLE 23 : BROyeurs D'EVIERs</u>	9
<u>ARTICLE 24 : DESCENTE DES GOUTTIERES</u>	9
<u>ARTICLE 25 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES</u>	10
<u>ARTICLE 26 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT</u>	10
<u>ARTICLE 27 : CONFORMITE DES REJETS</u>	10

ARTICLE 28 : LES RESEAUX PRIVES	10
28.1 – Dispositions générales pour les réseaux privés	10
28.2 – Conditions d'intégration au domaine public	10
28.3 – Contrôle des réseaux privés	10
CHAPITRE IV : PARTICIPATION FINANCIERE ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 29 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
29.1 – Frais d'établissement de branchement	11
29.2 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	11
29.3 – Participation financière des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égoût	11
29.4 – Participation pour Voies et Réseaux (PVR)	11
ARTICLE 30 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX USAGERS DOMESTIQUES	11
30.1 – Principe	11
30.2 – Assainissement collectif	11
ARTICLE 31 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU AVEC CONVENTION	12
ARTICLE 32 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	12
CHAPITRE V : CONTENTIEUX, LITIGES	12
ARTICLE 33 : INFRACTIONS ET POURSUITES	12
ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	12
ARTICLE 35 : MESURES DE SAUVEGARDE	12
ARTICLE 36 : DESORDRES DES OUVRAGES PUBLICS	12
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS	13
ARTICLE 37 : MODIFICATION DE REGLEMENT	13
ARTICLE 38 : CLAUSES D'EXECUTION	13

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées domestiques et industrielles des usagers du service de l'assainissement de la Commune de Roquebrune Cap Martin.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées principalement par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L 1331-1, L 1331-2, L 1331-8, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement de la Commune sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau communal de collecte et de transport sont les suivantes :

3.1. Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, eaux de nettoyage des filtres de piscine, ...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjourné dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

3.2. Eaux usées autres que domestiques

Elles comprennent les eaux usées de nature industrielle, en provenance d'ateliers, garages, stations service, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants, traiteur, ...). Leur déversement doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisé par le représentant de la Collectivité.

Les eaux ne doivent pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des agents du service de l'assainissement. Elles ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque cas : c'est le représentant de la Collectivité qui fixe les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être reçues.

Des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être imposées par le gestionnaire du réseau à la charge de l'utilisateur (installation, curage et nettoyage d'un bac de décantation ou d'un bac à graisses par exemple).

En outre, toujours en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- les eaux pluviales et les eaux de vidange des piscines,
- les eaux de ruissellement (eaux de lavage de cours et d'arrosage),
- les eaux de source, drainage et fossés,
- les eaux de température supérieure à 30 °C et de pH < 5,5 et > 8,5,
- le contenu des fosses fixes ou d'accumulation,
- l'effluent des fosses septiques,
- les corps solides (ordures ménagères même broyées),
- les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues),
- les liquides inflammables ou corrosifs,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissement non munis d'installation de pré-traitement (décantation, séparation) adéquat,
- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...),
- tout effluent toxique (métaux lourds, ...),
- les eaux de condensation des cheminées,
- d'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages ou à la sécurité et à la santé des agents du service de l'assainissement.

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système. Ce prélèvement sera effectué en présence de l'utilisateur. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II : LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage.

Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à 1,50 mètres de part et d'autre du collecteur.

Article 6 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique :

- les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés,
- les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés le plus rapidement possible et au

maximum dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100 %.

Article 7 : Définition du branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des trois éléments suivants :

1. l'organe de contrôle (regard de branchement avec tabouret siphoné disconnecteur) placé de préférence à la sortie de la propriété privée, sur le domaine public et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'usager. Ce regard doit être visible et accessible,
2. la canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public (branchement public),
3. le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public : il peut être réalisé soit par piquage dans un regard de visite, soit par piquage sur le collecteur avec construction d'un nouveau regard de visite, soit par la pose d'une culotte de branchement.

Dans certains cas particuliers, si le branchement ne peut se faire gravitairement, il sera proposé l'installation d'une station individuelle de refoulement.

Toutefois, la canalisation de branchement sous la voie publique devra aboutir dans un regard de décompression à partir duquel l'écoulement se fera de manière gravitaire au réseau d'eaux usées. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

Article 8 : Conditions générales d'établissement du branchement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire (cf. article 6) doit demander l'autorisation de branchement au réseau d'eaux usées communal au service de l'assainissement.

En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul branchement. Toutefois, avec l'accord du service de l'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public.

Un usager ne peut disposer de plusieurs branchements sauf dérogation écrite du service de l'assainissement

Ce branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande de raccordement donne lieu à une instruction technique et administrative par les agents du service de l'assainissement qui vérifient les conditions d'établissement du branchement compte tenu des dispositions ci-après.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

8.1 – Cas d'un raccordement en gravitaire

La demande, fournie au service assainissement, doit contenir les éléments suivants :

- la demande de raccordement au réseau d'eaux usées dûment datée et signée par le pétitionnaire,
- un plan de situation,
- un plan d'exécution des travaux précisant les modalités de raccordement sur le réseau communal (tracé du branchement jusqu'au collecteur public, côte de la chaussée au point de raccordement avec le collecteur public, côte du 1^{er} plancher pourvu d'appareils sanitaires, pente et section de la canalisation, existence d'un branchement, emplacement de la boîte de branchement),
- une note descriptive concernant les caractéristiques des effluents,
- une note précisant, le cas échéant, les modalités d'assainissement de la piscine et notamment les modalités de nettoyage des filtres de piscine et de vidange.

La décision du Représentant de la Collectivité concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de réception de la demande accompagnée des pièces obligatoires.

8.2 – Cas d'un raccordement par relevage

La demande, fournie au service assainissement, doit contenir les éléments suivants :

- la demande de raccordement au réseau d'eaux usées dûment datée et signée par le pétitionnaire,
- un plan de situation,
- un plan d'exécution des travaux précisant les modalités de raccordement sur le réseau communal (tracé du branchement jusqu'au collecteur public, côte de la chaussée au point de raccordement avec le collecteur public, côte du 1^{er} plancher pourvu d'appareils sanitaires, pente et section de la canalisation, existence d'un branchement, emplacement de la boîte de branchement),
- une note technique sur l'installation de relevage avec les caractéristiques de l'habitation (plan en coupe de la hauteur à relever, volume de la cuve de stockage, nombre de pompes et puissance, note de calcul de dimensionnement de l'installation),
- une note descriptive concernant les caractéristiques des effluents,
- une note précisant, le cas échéant, les modalités d'assainissement de la piscine et notamment les modalités de nettoyage des filtres de piscine et de vidange.

La décision du Représentant de la Collectivité concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de réception de la demande accompagnée des pièces obligatoires.

8.3. – Autorisation de branchement

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute autorisation de branchement.

Elle est effectuée par les agents du service de l'assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Les agents du service de l'assainissement informent ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement.

Sur le plan technique, les agents du service de l'assainissement vérifient dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la construction et l'emplacement des différents organes.

L'autorisation d'entreprendre les travaux sera précédée d'une visite sur le terrain en présence du demandeur, de l'entreprise chargée des travaux et d'un agent du service assainissement.

La décision du Représentant de la Collectivité est prise à l'issue de l'instruction par les agents du service de l'assainissement et comporte soit le refus de déversement dûment motivé, soit l'acceptation aux conditions techniques qui sont précisées sur le courrier de réponse.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés sous la surveillance des agents du service de l'assainissement, par une entreprise ayant reçu l'agrément de la Collectivité et désignée par le Représentant de la Collectivité.

Le Service de l'assainissement établit le certificat de conformité après le contrôle global du branchement.

Article 9 : Modalités particulières d'établissement du branchement

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la Santé Publique, le service de l'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'à la limite de propriété (y compris le regard de branchement éventuellement installé en limite), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Les ouvertures de tranchées liées à la réalisation de branchement d'eaux usées doivent respecter l'arrêté municipal n° 262/2006 du 11 avril 2006.

Article 10 – Demande de raccordement des lotissements

La Collectivité peut exiger tous les aménagements nécessaires pour que les eaux usées déversées soient rigoureusement conformes aux rejets admissibles dans les conditions définies à l'article 3.

10.1 - Cas de lotissements réalisés postérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est

destiné à être raccordé aux réseaux de la commune, le dossier du projet est remis au service de l'assainissement qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par la Collectivité pour ses propres ouvrages.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier dont la réalisation doit être conforme au présent règlement.

La réalisation des travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des branchements est effectuée sous le contrôle des agents du service de l'assainissement.

Le réseau principal de desserte d'une opération privée, si le pétitionnaire le désire, peut devenir propriété de la commune après incorporation au domaine public et accord du conseil municipal. Sa réception par la Commune sera obligatoirement précédée de test de réception conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 : tests d'étanchéité, inspection caméra et essais de compactage le cas échéant. Les coûts de réception sont à la charge du lotisseur.

Eventuellement, un surdimensionnement ou un prolongement pourra être demandé aux frais de la Commune, réservant à l'avenir le raccordement futur des parcelles amont sur ce nouveau collecteur.

10.2 – Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque l'incorporation au domaine public d'un réseau d'assainissement intérieur d'un lotissement est envisagée, il est procédé par le service de l'assainissement à la vérification de sa conformité aux conditions techniques exigées par la Collectivité pour ses propres ouvrages (essais de réception).

Si les installations du lotissement satisfont aux conditions requises, l'incorporation du réseau privé au domaine communal fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Si les installations du lotissement ne satisfont pas aux conditions requises il sera, au préalable, procédé à leur mise en conformité et ceci aux frais des colotis. Les agents du service de l'assainissement peuvent procéder à toute vérification des installations à raccorder.

Dès la mise en conformité des installations, il sera procédé à l'incorporation du réseau privé au domaine public communal.

11 – Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les établissements déversant des eaux industrielles ne sont pas obligés de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements respectant les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles peuvent faire l'objet de conditions de déversement d'effluent industriel dans le réseau communal d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service de l'assainissement qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie de branchement située sous le domaine public

Jusqu'en limite de propriété, le branchement appartient à la Collectivité et fait partie intégrale du réseau. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Il est interdit à quiconque d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public et de s'immiscer dans le fonctionnement du service public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater le nécessité,

notamment en cas d'inobservations du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Les frais de modification des branchements sont entièrement à la charge des propriétaires sauf en cas d'anomalies ou de dysfonctionnement indépendant du propriétaire ou lors d'opérations de renouvellement des réseaux et des branchements décidées par la Collectivité.

Article 13 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée sous la direction du service assainissement par une entreprise agréée.

Article 14 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire comme il est précisé à l'article 6, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que du non-respect de la convention. En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire doit en informer le service assainissement et procéder à l'établissement d'une nouvelle convention de déversement.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 15 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement

L'installation intérieure de l'usager regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards,...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordé.

Article 16 : Raccordement entre le domaine public et privé

Conformément à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L 1333-1 de ce même code.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 17 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de fonctionnement, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L35-5 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit ôtés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 18 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou toute communication possible entre les canalisations d'eaux potables et d'eaux usées est interdit. Sont de même interdites, toutes les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 19 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle

jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 20 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 21: Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 22 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés, sans réduction de diamètre, au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 23 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 24 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

En outre, les gouttières ne doivent en aucun cas être raccordées aux réseaux d'eaux usées sauf accord particulier écrit du service de l'assainissement.

La Commune peut vérifier par tout moyens appropriés, le non raccordement des gouttières sur le réseau d'eaux usées communal.

Dans le cas où le branchement n'est pas conforme, il sera demandé au propriétaire de procéder à la mise en conformité des installations (déconnexion des eaux usées, raccordement au réseau d'eaux pluviales s'il existe, drains d'infiltration) à ses frais.

Article 25 : Conformité des installations intérieures

Les agents du service de l'assainissement vérifient, avant tout raccordement à l'égout public que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies. Les agents du service de l'assainissement peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, déboueurs, dégraisseurs, séparateur de fécules,...) si elles sont prévues par les conventions, devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles par les agents du service de l'assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations (transmission au service assainissement des certificats de vidange et des contrats d'entretien)

Article 27 : Conformité des rejets

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement.

Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite du service de l'assainissement.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du service de l'assainissement ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le service de l'assainissement ou son mandataire ; les analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non-respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 28 : Les réseaux privés

28.1 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux lorsqu'ils sont raccordés au réseau d'eaux usées communal

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

28.2 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler les nouvelles installations, à l'aide de tout moyens utiles (caméra, test à l'air...). En cas de résultats négatifs, les aménageurs privés devront, à leur frais, reprendre les réseaux afin de les mettre en conformité.

28.3 – Contrôle des réseaux privés

Le service de l'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.

CHAPITRE IV : PARTICIPATION FINANCIERE ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 29 :

Assainissement collectif

29.1 – Frais d'établissement de branchement

Les parties privée et publiques du branchement sont entièrement à la charge du propriétaire. Toutefois, la réalisation de la partie publique du branchement situé sous une voie publique doit être contrôlée par les agents du service de l'assainissement

29.2 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service de l'assainissement réalise des travaux d'extension en domaine privé sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis préalablement par convention bipartite (particulier ou association, commune). En outre, le réseau d'eaux usées créé sera rétrocédé à la Commune et fera l'objet de servitudes de passage avec inscription aux hypothèques.

29.3 – Participation financière des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

En application des dispositions de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles, édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils doivent être raccordés, sont astreints, « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement

individuel réglementaire », à verser une participation unique s'élevant au maximum à quatre vingt pour cent du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du Conseil Municipal fixe le montant et les conditions de perception de cette participation qui est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Dans le cas d'un lotissement le montant de cette participation peut être exigé forfaitairement du lotisseur par l'arrêté autorisant le lotissement. Ce forfait global correspond à la somme des montants des participations dues pour les différentes constructions autorisées.

29.4. Participation pour Voies et Réseaux (PVR)

En application des dispositions des articles L332-11-1 et L332-11-2 du Code de l'Urbanisme, une participation pour la création ou le remplacement des réseaux d'eaux usées pourra être mise à la charge des propriétaires dans le cadre de la Participation pour Voies et Réseaux.

La mise en œuvre de cette participation sera préalablement autorisée sur le territoire de la Commune par délibération du Conseil Municipal. Une délibération particulière précisera par la suite la voie concernée, les travaux prévus et le montant de la participation par m² de terrain.

Cette participation pour Voies et Réseaux se substituera à la participation des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout.

Article 30 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques

30.1 – Principe

En application des articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 372-18 du Code des Collectivités Territoriales et des textes d'application (notamment le décret du 13 mars 2000), l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public de collecte de ses eaux usées ou raccordable est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires assises sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service de l'assainissement sur le réseau public de distribution ou toute autre source.

Le paiement des factures relatives à la redevance d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixées pour le règlement des factures d'eau.

Le montant de la redevance assainissement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

30.2 – Assainissement collectif

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, toute personne raccordable au réseau collectif d'assainissement telle que définie à l'article 2, est assimilée aux usagers raccordés et de ce fait, soumise au paiement de la redevance assainissement.

Conformément à l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, cette redevance pourra être majorée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de cent pour cent. Cette majoration sera applicable à toute personne raccordable et qui, après expiration du délai de

deux ans indiqué dans le présent règlement, n'aura pas son branchement contrôlé par les agents du service de l'assainissement.

Article 31 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels ou avec convention

En application des articles L2224-7 à L2224-12 du Code des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés lors de l'article 37 ci-après.

Article 32 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements et la salubrité des agents du service de l'assainissement, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention ordinaire.

**CHAPITRE V :
CONTENTIEUX,
LITIGES**

Article 33 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et le service assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du Service Assainissement, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 35 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service de l'assainissement et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la

réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur un constat d'un agent du service de l'assainissement (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informés).

Article 36 : Désordres des ouvrages publics

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnés, seront, à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Assainissement d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement sans y être autorisée. Chaque intervention devra faire l'objet d'une autorisation spécifique précisant la date et le lieu de l'intervention auprès du Service de l'Assainissement

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 37 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 38 : Clauses d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du service de l'assainissement et le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

APPROUVE PAR
DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 12 juin 2006 .



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Siège : Hôtel de Ville
Av Paul Doumer
06190 Roquebrune Cap Martin
Tél : 04.92.10.48.48

Renseignements : **SPANC**
Hôtel de Ville
Av Paul Doumer
06190 Roquebrune Cap Martin
Tél : 04.92.10.47.62
Fax : 04.92.10.47.51
Mail : service.spanc@roquebrune-cap-martin.fr

REGLEMENT POUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Préambule :

Les règles stipulées ci-dessous complètent les exigences réglementaires nationales et locales. Elles ne dispensent pas du respect des règles qui s'appliquent à la conception ou à la gestion des filières d'assainissement, tels que les arrêtés ministériels, préfectoraux, municipaux, ou les plans de prévention des risques, les documents d'urbanisme, les périmètres de protection des captages d'eau,...etc.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce règlement de service a pour objet de :

- déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers,
- fixer les conditions et modalités de gestion administrative et technique exercées par le service,
- rappeler les droits et obligations de chacun.

ARTICLE I.2 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

ARTICLE I.3 - DEFINITIONS PREALABLES

I.3.1 - Assainissement Non Collectif

Parfois appelé assainissement autonome ou assainissement individuel, l'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement collectif. Ce dispositif peut, le cas échéant, regrouper plusieurs habitations.

Concernant le cas particulier des toilettes sèches, elles peuvent être installées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

I.3.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères, les eaux vannes, et autres eaux assimilées conformément à l'article R 214-5 du code de l'Environnement. Les eaux de vidange de piscine, ou de lavage de système de filtration ne peuvent être orientées vers la filière d'assainissement non collectif.

I.3.3 - Service Public d'Assainissement Non Collectif

Obligatoire de par la loi, ce service contrôle le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dans le but de protéger l'environnement et la santé publique comme définit à l'article L2224-8 du CGCT.

I.3.4 - Qui est considéré comme usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif ?

Tout propriétaire d'une habitation équipée ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif est usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En cas de copropriété, le syndicat de copropriétaires (privé, A.S.L, A.S.A) est l'usager.

Si le propriétaire loue son immeuble, il lui appartient de déterminer avec son locataire la répartition des obligations en matière d'assainissement non collectif et de lui remettre, le cas échéant, une copie du présent règlement, afin qu'il soit informé de ses obligations.

CHAPITRE II - RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRAITEMENTS DES EAUX USEES

ARTICLE II.1 - QUELLES SONT LES RESPONSABILITES DES USAGERS VIS-A-VIS DE LEURS INSTALLATIONS ?

L'utilisateur est responsable de son installation d'assainissement non collectif. Ainsi, sa conception, son implantation, sa r habilitation, le cas  ch ant, les travaux de cr ation, d'extension, de r paration et son entretien sont r alis s par l'utilisateur,   ses frais et sous le contr le du service.

Modification de l'installation d'assainissement non collectif

L'utilisateur est responsable d'une modification durable de son installation d'assainissement non collectif (augmentation du nombre de pi ces du logement, changement d'affectation de l'immeuble, modification de l'am nagement du terrain, changement de l'agencement de l'ouvrage, changement des caract ristiques des ouvrages...) entra nant une modification de la nature et/ou de la quantit  d'eaux us es domestiques rejet es. Les travaux d coulant de ces  ventuelles modifications sont r alis s par l'utilisateur,   ses frais et sous le contr le du SPANC. Toute modification devra faire l'objet, au pr alable d'un accord  crit du SPANC.

A toutes ces  tapes, les usagers doivent se conformer   :

- aux prescriptions techniques applicables aux syst mes d'assainissement non collectif, d finies, pour les installations  gales ou inf rieures   20 Eq H ( quivalents habitants) par l'arr t  du 7 mars 2012 modifiant l'arr t  du 7 septembre 2009 et, pour les installations de plus de 20 Eq H ( quivalents habitants) par l'arr t  du 22 juin 2007 ;
-   toute r glementation applicable   ces syst mes : en particulier aux r gles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arr t s de protection de captages d'eau potable et, le cas  ch ant, aux arr t s pr fectoraux ou municipaux pour certaines fili res ;
-   l' tude de sol   la parcelle r alis e par un bureau d' tudes sp cialis es ;
- au pr sent r glement d'assainissement non collectif.

Responsabilit 

Le non respect de la r glementation en vigueur et les cons quences potentielles engagent la responsabilit  de l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de tout dommage (odeurs, d bordements, pollution...) caus  par n gligence, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. En cas d'anomalie constat e par l'utilisateur, ce dernier doit avertir le SPANC d s constatation de celle ci.

CHAPITRE III - LES SERVICES **ASSURES PAR LE SERVICE PUBLIC** **D'ASSAINISSEMENT NON COLECTIF**

Au titre du service d'assainissement non collectif, le service assure différentes missions de contrôle des installations des usagers mais également des missions de conseils techniques et réglementaires relatifs aux missions du service.

ARTICLE III.1 - CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Lors de tout projet de construction ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif, le gestionnaire du service assure :

- un contrôle de la conception et de l'implantation du système d'assainissement ;
- un contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés.

Les usagers ont l'obligation de soumettre leurs projets au SPANC pour que celui-ci les valide.

III.1.1 - Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages

1 - Dossier à déposer par l'usager au SPANC

Pour tout projet de création ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif, l'usager doit informer directement le SPANC de son projet pour lui permettre d'exercer son contrôle.

Pour ce faire, l'usager retire auprès du SPANC un dossier technique comportant les renseignements et les pièces à présenter et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant :
 - une étude de sol ;
 - une étude des contraintes à la parcelle ;
 - une description et dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif;
- un plan de masse du projet des ouvrages ;
- un profil en long de la filière ;
- un chèque à l'ordre du Trésor Public et correspondant au montant de la redevance d'assainissement liée au contrôle à la conception.
- un dossier à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur de projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Une fois le dossier technique complété, l'usager le retourne pour validation au SPANC, accompagné de toutes les pièces nécessaires à la réalisation du contrôle.

Le dossier technique doit être déposé par le pétitionnaire dans les cas suivants :

- Demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager), notamment en cas de construction nouvelle, d'extension d'une

construction existante, de construction d'un bâtiment annexe (pool house, piscine, garage...),

- Demande de réhabilitation d'un assainissement non collectif existant.

2 - Avis rendu par le SPANC à l'utilisateur

Le projet présenté par le pétitionnaire doit permettre au SPANC de justifier notamment :

- de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- du respect des prescriptions techniques en vigueur.

Le SPANC émet un avis sur le projet dans un délai maximum de 1 mois, à compter de la réception du dossier. Cet avis est transmis au pétitionnaire.

Si l'avis du SPANC est favorable, le pétitionnaire peut déposer son permis de construire au Service Urbanisme avec l'attestation de conformité du projet du SPANC (attestation PCMI 12-2).

3 - Conséquence de l'avis pour l'utilisateur

Le propriétaire est tenu de se conformer aux prescriptions de l'étude de sol et à l'avis émis par le SPANC. En cas de dysfonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, la responsabilité du SPANC n'est en aucun cas engagée.

III.1.2 - Contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés

1 - Contrôle des travaux réalisés

Au terme des travaux réalisés, le SPANC contrôle leur bonne exécution et leur conformité au projet ayant reçu un avis favorable, éventuellement avec des réserves, dans le cadre du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article III.1.1.

Une vérification sera effectuée dans les plus brefs délais après les travaux et avant le recouvrement des installations. Il est impératif que tous les organes de la filière soient visibles.

Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution. Le SPANC évalue la conformité de la réalisation au regard du projet préalablement validé.

L'utilisateur doit informer au moins 1 jour à l'avance (hors week-end et jours fériés) le SPANC de la fin des travaux en transmettant la fiche d'achèvement de travaux. Dans les 48h qui suivent la réception, le service procédera au contrôle de l'installation (un rendez vous sera fixé avec l'utilisateur par téléphone).

2 - Avis rendu par le SPANC à l'utilisateur

A l'issue de cette visite, le SPANC rédige un rapport de visite qu'il transmet à l'utilisateur dans un délai de 2 semaines (hors week-ends et jours fériés).

- Si la réalisation est conforme, ce rapport atteste de la conformité de l'installation et autorise le remblaiement. Il comprend une description de l'installation.
- Si la réalisation est non-conforme, ce rapport est détaillé, motivé et accompagné, le cas échéant, de toutes indications susceptibles de faciliter les opérations de mise en conformité de l'installation (conseils techniques, photos, schémas...). Après avoir procédé aux opérations de mise en conformité, l'utilisateur prend rendez vous

pour une nouvelle visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages. Cette nouvelle visite (contre-visite) fait l'objet d'une redevance spécifique.
Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

3 - Conséquence de l'avis pour l'utilisateur

Le propriétaire est tenu de se conformer aux prescriptions de l'étude de sol et à l'avis émis par le SPANC. En cas de dysfonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, la responsabilité du SPANC n'est en aucun cas engagée.

ARTICLE III.2 - CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le diagnostic initial des installations existantes sera réalisé sur la période 2013-2017.
L'objectif de cette visite est d'obtenir l'état des lieux de la filière (ou éventuellement de constater l'absence de la filière), et d'indiquer le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Le SPANC effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification de documents à disposition des propriétaires (certificats de vidange, factures, photos, bordereaux de livraison matériaux...), et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessibles sur la parcelle.

Selon le résultat des investigations, le SPANC émettra soit des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, soit en cas de risque sanitaire ou environnemental dûment constaté, une liste de travaux à réaliser par le propriétaire dans les 4 ans qui suivent l'envoi du compte rendu.

A noter que dans le cas des mutations immobilières, ce délai est réduit à 1 an.

III.2.1 - Contrôle de bon fonctionnement de chaque installation d'assainissement (contrôle périodique)

L'ensemble des installations (existantes, neuves, réhabilitées) fera l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement une fois tous les 4 ans.

Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage (odeurs, rejets anormaux), des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Les contrôles périodiques auront pour but principal de vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle et de constater si les éventuelles recommandations émises par le SPANC lors du précédent contrôle ont bien été prises en compte.

Selon le résultat des investigations, le SPANC émettra soit des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, soit en cas de risque sanitaire ou environnemental dûment constaté, une liste de travaux à réaliser par le propriétaire dans les 4 ans qui suivent l'envoi du compte rendu.

A noter que dans le cas des mutations immobilières, ce délai est réduit à 1 an.

III.2.2 - Information de l'utilisateur suite à la visite

A l'issue de chaque visite, le SPANC rédige un rapport de visite qu'il transmet à l'utilisateur et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai de 15 jours (hors week-end et jours fériés). Ce rapport de visite établit notamment :

- une synthèse de l'état des installations,
- la fiche de visite,
- suivant le cas, des recommandations pour la mise en conformité de l'installation.

En cas de contestation suite à la réception du courrier de notification, le propriétaire doit apporter la preuve du contraire. Lorsque le rapport mentionne des risques sanitaires et/ou environnementaux entraînant une obligation d'effectuer des travaux, le rapport est envoyé en pli recommandé.

Une copie du rapport pourra être adressée à l'occupant des lieux (dans le cas où il n'est pas le propriétaire) s'il en manifeste la volonté.

CHAPITRE IV - ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES PAR LE CONTROLEUR DU SERVICE

Pour la réalisation de sa mission, et conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le SPANC peut accéder aux propriétés privées. Toutefois, un avis préalable de visite doit être notifié aux intéressés dans un délai de 15 jours minima. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service assainissement dans un délai minimum de 2 jours avant la visite et prendra à nouveau rendez vous pour une date ultérieure.

- les délais d'information avant la visite sont différenciés en fonction de la nature du contrôle réalisé :
 - en ce qui concerne les installations neuves ou réhabilitées, le SPANC prend contact avec l'utilisateur par téléphone pour une prise de rendez vous 5 jours maximum après réception de l'avis d'achèvement des travaux. Ensuite un nouveau délai de 5 jours peut être nécessaire entre la prise de rendez vous et le jour de la visite. Un courrier de confirmation est envoyé à l'utilisateur.
 - en ce qui concerne le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle d'installation en cas de vente d'immeuble d'habitation, le SPANC contacte l'utilisateur par téléphone pour une prise de rendez vous. Le délai entre la prise de rendez vous est de 15 jours minimum. Un courrier de préparation à la visite est envoyé à l'utilisateur.

ARTICLE IV.1 - ACCES AUX INSTALLATIONS

L'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation au technicien du service. Lors de cette visite, un accès complet aux installations doit être laissé au SPANC. Les regards devront être dégagés et les tampons ouverts. De même, l'ensemble des documents relatifs à l'installation doit être mis à sa disposition.

ARTICLE IV.2 - PRESENCE DE L'USAGER LORS DES CONTROLES

Lors des contrôles effectués par le SPANC, l'utilisateur doit être présent ou représenté afin de pouvoir signaler, le cas échéant, dans les 24 heures, tout dommage causé par le technicien lors de son opération de contrôle.

ARTICLE IV.3 - IMPOSSIBILITES D'EFFECTUER LA VISITE

En cas d'impossibilité pour le SPANC de pénétrer à l'intérieur des propriétés privées, une nouvelle date de visite sera alors proposée. En cas d'une nouvelle impossibilité de visite, elle sera assimilée à un refus de la part de l'utilisateur.

Le SPANC transmettra alors le dossier à Monsieur le Maire de la Commune qui, au titre de ses pouvoirs de police, fera constater l'infraction de l'utilisateur.

En cas d'impossibilité d'effectuer la visite, l'utilisateur s'expose à la pénalité prévue à l'article VII.1.1.

CHAPITRE V - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement non collectif est géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Les prestations de contrôle assurées par SPANC donnent ainsi lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dont les montants sont déterminés et éventuellement révisés par délibération du Conseil Municipal annexée à ce présent règlement.

ARTICLE V.1 - REDEVANCES

Les redevances destinées à financer les charges de contrôle technique sont les suivantes.

V.1.1 - Contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Une redevance est constituée pour couvrir les charges liées au contrôle de conception et d'implantation du système d'assainissement et de la bonne exécution des travaux réalisés. Celle-ci est composée de 3 parts

- une part forfaitaire pour le contrôle de la conception et de l'implantation du système d'assainissement,
- une part forfaitaire pour le contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés,
- une part forfaitaire pour le contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés dans le cadre d'une contre visite. Cette part est multipliée par le nombre de visites nécessaires au contrôle.

Un chèque du montant de la redevance forfaitaire pour le contrôle de la conception et de l'implantation du système d'assainissement doit être joint au dossier de demande de création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif.

Le tarif de ce contrôle est disponible auprès du SPANC.

V.1.2 - Contrôle périodique des installations existantes

Une redevance est instituée pour couvrir les charges liées à la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien du système d'assainissement.

Cette redevance forfaitaire est facturée au propriétaire au fur et à mesure de la réalisation des contrôles. Les obligations de bon fonctionnement sont sous la responsabilité des occupants de l'habitation, propriétaire ou locataire.

Le tarif de ce contrôle est disponible auprès du SPANC.

V.1.3 - Contrôle diagnostic des installations existantes

Une redevance spécifique est instituée pour couvrir les charges liées à la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes.

Cette redevance forfaitaire est facturée au propriétaire à l'occasion de la réalisation du contrôle.

Le tarif de ce contrôle initial est disponible auprès du SPANC.

V.1.4 - Contrôle des installations dans le cas d'une vente d'immeuble

Une redevance spécifique est instituée pour couvrir les charges liées au contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif en cas de vente d'un immeuble d'habitation, lorsque le diagnostic est antérieur de plus de trois ans à la signature du compromis de vente.

Cette redevance forfaitaire est facturée au propriétaire à l'occasion de la réalisation du contrôle.

Le tarif de ce contrôle est disponible auprès du SPANC.

ARTICLE V.2 - MODALITES DE PAIEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Service des Finances de la Commune, une fois les prestations réalisées à l'exception des redevances pour le contrôle de conception.

Le Service des Finances précise sur le titre envoyé à l'usager :

- le montant de la redevance détaillé par prestation réalisée : prix unitaire hors taxe de chaque prestation, montant hors taxe et, le cas échéant le montant de la TVA,
- les modifications apportées aux prix unitaires de la redevance ainsi que la date d'entrée en vigueur des éventuels nouveaux tarifs, (date et délibération instituant ces tarifs)
- la date limite de paiement de la redevance,
- les conditions de règlement.

Une notice sera jointe à ce titre afin de préciser :

- les coordonnées du Service Public d'Assainissement Non Collectif (adresse, téléphone, télécopie, courriel),
- les horaires d'ouverture du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

CHAPITRE VI - VOTRE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE VI.1 - INSTALLATION OU REHABILITATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VI.1.1 - Où obtenir des informations ?

Tout propriétaire qui désire avoir des informations sur l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit s'adresser au SPANC de la Commune de Roquebrune Cap Martin.

VI.1.2 - Obligation de traitement et objectif de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- d'une part, de satisfaire la réglementation en vigueur,
- d'autre part, d'assurer l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- enfin, d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les puisards, puits perdus, ou puits désaffectés mis en place pour les rejets des effluents, même traités, sont interdits.

VI.1.3 - Caractéristiques des dispositifs d'assainissement non collectif

L'ensemble des éléments du dispositif d'assainissement ainsi que leur dimensionnement doit respecter la réglementation en vigueur, notamment l'ensemble des normes françaises.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

VI.1.4 - Dimensionnement des dispositifs d'assainissement non collectif

La définition de la distribution intérieure des logements (pièce principale, pièce de sommeil, etc...) devra correspondre à la réglementation en vigueur (R*111-1-1 complété par l'article 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental).

VI.1.5 - Implantation des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, en tenant compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs d'infiltration doivent être implantés dans le respect des règles suivantes :

- plus de 5 m de toute construction sur fondation (habitation, piscine, garage...) ;
- plus de 3 m des arbres ou plantations dont le réseau racinaire peut engendrer des dégâts sur les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- plus de 3 m des limites de propriété. Cette distance pourra être adaptée en fonction du contexte local, lorsqu'il s'agit de l'infiltration d'eaux traitées.

Cependant, si un arrêté préfectoral impose des normes plus contraignantes, cet arrêté fera foi.

Conformément à la réglementation, les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent pas être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine, ni dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas d'absence d'espace suffisant sur la parcelle pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif, le dispositif pourra être implanté sur une parcelle voisine après signature d'un accord privé amiable créant une servitude de droit privé et permettant le passage d'une canalisation ou tout autre installation, le tout sous réserve du respect des règles de salubrité et de l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux ouvrages d'assainissement non collectif. (Un avis spécifique du SPANC doit être demandé).

En cas de nécessité de traversée de canalisation sous le domaine public, il est nécessaire d'obtenir un arrêté d'occupation du domaine public avec prescriptions particulières du SPANC et un accord écrit du gestionnaire du domaine (Maire et/ou du département et/ou de l'Etat (DDTM)).

VI.1.6 - Implantation du bac à graisses

Le bac à graisses est obligatoire lorsque la fosse septique toutes eaux est distante de plus de 10m des sorties d'eaux. Son volume est de 200l lorsqu'il recueille uniquement les eaux de cuisine, et de 500l pour les eaux de cuisine et salle de bain.

VI.1.7 - Exécution des travaux d'installation ou de réhabilitation

Le propriétaire doit faire appel à une entreprise de son choix pour la réalisation des travaux.

Les travaux doivent être conformes au projet élaboré par le bureau d'études. Les travaux doivent être contrôlés et validés par le SPANC et respecter la réglementation en vigueur.

VI.1.8 - Dispositions particulières relatives aux toilettes sèches

Les toilettes sèches sont autorisées à condition de ne générer aucune nuisance pour le voisinage, aucun rejet liquide hors de la parcelle et aucune pollution des eaux superficielles et souterraines.

Si ces toilettes traitent en commun les urines et les fèces, ceux-ci doivent être mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Si elles traitent les fèces par séchage,

les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, selon les règles communes.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et les urines.

Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

- La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries ;
- Les sous produits issus des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer ni nuisance pour le voisinage, ni pollution.

ARTICLE VI.2 - ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VI.2.1 - Entretien obligatoire

Pour le bon fonctionnement des systèmes d'épuration, les usagers doivent entretenir leurs installations afin d'assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être fermés en permanence et être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges des boues et matières flottantes sont effectuées des que la hauteur de boue dépasse 50% du volume utile ou au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.

Les matières vidangées doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires et notamment celles prévues par le plan départemental du Conseil Général des Alpes Maritimes encadrant la collecte et le traitement des matières de vidange.

VI.2.2 - Prescriptions particulières à la réalisation de la vidange

L'utilisateur choisit librement l'entreprise qui réalisera les opérations de vidange des boues et matières flottantes. Dans tous les cas, celle-ci doit remettre à l'utilisateur un document comportant au minimum les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse où est située l'installation dont il vient de réaliser la vidange ;
- le nom du propriétaire ou des propriétaires, à défaut le nom de l'occupant ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- le lieu de dépôtage des matières de vidange.

Ce document sera remis au technicien du SPANC à sa demande, lors du contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit procéder à la vidange par une société spécialisée du bac dégraisseur tous les 6 mois.

En outre, il est interdit de jeter les matières de vidange des bacs à graisses dans les ordures ménagères.

VI.2.3 - Entretien conseillé

Il est conseillé aux usagers, lors de la vidange des boues et matières flottantes de faire procéder :

- au nettoyage des regards ;
- au changement si nécessaire du matériau du pré filtre (pouzzolane) ;
- en cas de colmatage, au nettoyage au jet sous pression des regards (notamment regard de bouclage) et au furet des tuyaux d'épandage.

VI.2.4 - Suppression des anciennes installations et des anciennes fosses

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de raccordement à un réseau collectif ou en cas de mise hors service pour quelque raison que ce soit, le ou les anciens dispositifs de prétraitement (anciennes fosses) doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par l'utilisateur et à ses frais. Ils doivent être vidangés, éventuellement démolis ou comblés ou s'ils sont destinés à une autre utilisation désinfectés. Les dispositifs de traitement et d'évacuation devront être déconnectés. (art. L1331-4 du Code de Santé Publique)

ARTICLE VI.3 - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VI.3.1 - Principe de fonctionnement

Seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les installations d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales et les eaux industrielles ne doivent pas être déversées dans les installations d'assainissement non collectif. L'utilisateur doit donc séparer les réseaux de collecte, afin d'éviter leur rejet dans le système d'assainissement non collectif.

De plus, il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif, tout corps solide ou substance, pouvant présenter des risques pour la santé des personnes et l'environnement et pouvant nuire au bon fonctionnement du système. Cette interdiction concerne notamment :

- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées et graisses (moteurs, fritures...) ;

- les hydrocarbures, les peintures et solvants ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les métaux lourds ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les eaux de lavage des filtres de piscine.

VI.3.2 - Recommandations pour assurer le bon fonctionnement des installations

Afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes d'épuration, il est également recommandé aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces installations (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.1.1 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans les locaux de la collectivité pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'un courrier postal systématique aux usagers du SPANC. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et dans les locaux du SPANC.

VIII.1.2 - Champ d'application du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le présent règlement s'applique à compter de son adoption par délibération du Conseil Municipal sur l'ensemble du territoire de la Commune de Roquebrune Cap Martin.

VIII.1.3 - Modifications apportées au règlement

Toute modification du présent règlement devra être adoptée suivant les mêmes règles que l'adoption initiale du présent règlement.

Une fois ces modifications adoptées, le règlement de service sera communiqué aux usagers pour leur être opposable.

Approuvé par la délibération n° 85/2012 (16/11/12) du Conseil Municipal de Roquebrune Cap Martin.

